

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 08 novembre 2018**

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**ARRÊTÉ n° 127 / 2018**

**Rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les  
conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la  
campagne de pêche 2018/2019**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les décisions du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 06 novembre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

La délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » pour la campagne de pêche 2018/2019, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

Conformément à la délibération annexée au présent arrêté, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

### Article 3 :

Les dispositions sanitaires suivantes complètent les mesures de la délibération annexée au présent arrêté :

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par un arrêté complémentaire du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- ◆ supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ Entre 80µg/kg et 160µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
  - cas n°1 : lorsque la première analyse est située entre 80µg/kg et 160µg/kg la zone de pêche est fermée à compter du jour fixé pour le second prélèvement (réalisé dans un délai d'une semaine d'écart avec le premier *a minima*) à 00h00. À défaut de prélèvement, la zone de pêche est fermée. Si la seconde analyse consécutive indique un taux de toxines en croissance, la pêche reste fermée.
  - cas n°2 : Plusieurs analyses consécutives sont entre 80µg/kg et 160µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

#### **Article 4 : VMS**

La disposition suivante complète les mesures de la délibération annexée au présent arrêté :

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement. Pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le gisement de la baie de Seine et ce quelque-soit l'activité du navire.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### **Article 6 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
Par déléation,  
La chefte du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22 , 35 , 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## **DELIBERATION N°2018/CSJ-BDS-B-18** **Fixant les conditions d'exploitation de la** **Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine".** **pour la campagne de pêche 2018/2019**

Vu le règlement UE n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches,

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2018 rendant obligatoire la délibération n°B61/2018 du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille st Jacques,

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en Baie de Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n°82/2018 du 7 septembre 2018 portant approbation de la délibération n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27 juillet 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques - gisement Baie de Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n°87/2018 du 26 septembre 2018 modifié, portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » pour la campagne 2018/2019,

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau,

Vu les propositions de la commission coquilles du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de

Normandie Saint-Jacques du 2 novembre 2018,

Vu les décisions du bureau du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie du 6 novembre 2018,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine,

Considérant les résultats de la campagne COMOR 2018 réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine,

Considérant la présence importante de coquilles Saint Jacques inférieures à la taille de capture dans la zone 5 définie par arrêté préfectoral et la nécessité de protéger les juvéniles,

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone,

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur,

Le conseil adopte les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Seuls les titulaires de la licence de pêche à la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine au sens de la délibération 2018/CSJ-BDS-A-8 rendue obligatoire par l'arrêté n°82/2018 du 07 septembre 2018 susvisé, sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur ce gisement classé.

La liste des navires autorisés est transmise par le CRPM de Normandie à la DIRM MEMN et au CNSP.

#### **ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE**

La présente délibération fixe les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la « Baie de Seine », tel que défini à l'article 7 de la délibération n°B61/2018 du CNPMM validé par arrêté ministériel le 10 août 2018 susvisé, délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

- ✓ De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N/1°16'0
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

Ce gisement classé est constitué des zones de pêche des coquilles Saint-Jacques n°1-2-3-4 et 5 définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé.

La pêche de la coquille s'exerce selon les conditions prévues par la présente délibération.

#### **ARTICLE 3 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE**

3.1 La pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 12 novembre 2018 dans les zones 1, 2, 3 et 4.

La zone 5 restera fermée pour la campagne 2018/2019.

3.2. La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixés par un arrêté complémentaire de la DIRM MEMN sur proposition du CRPM de Normandie.

3.3. Pour application des alinéas a et b, avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite et les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

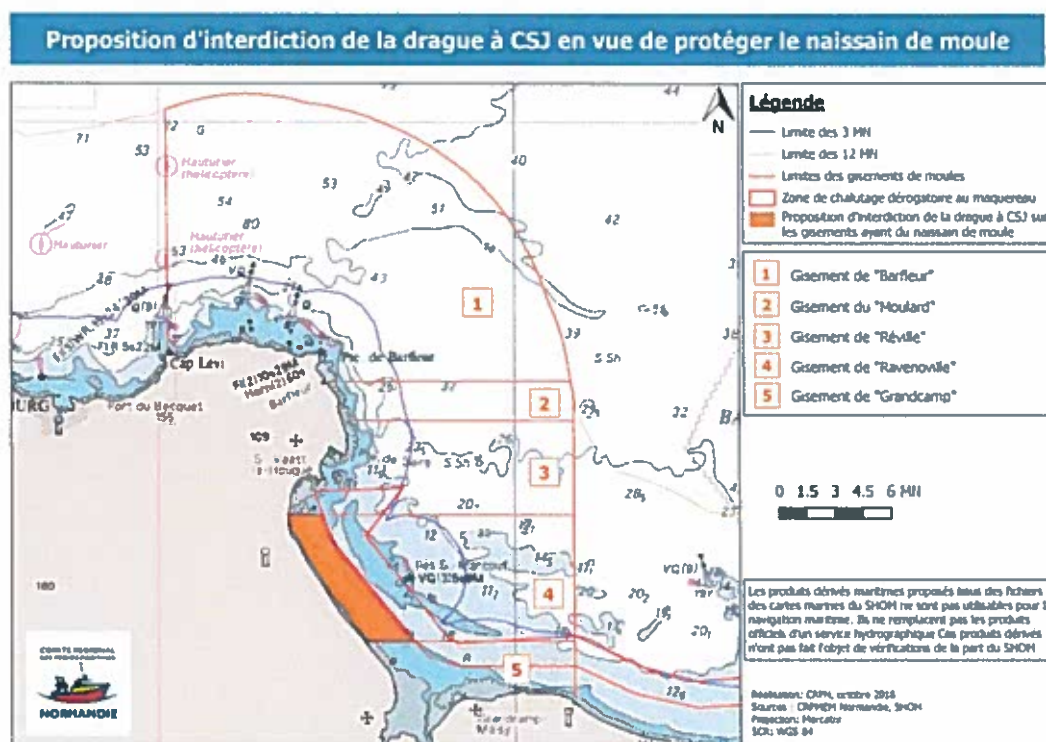
Dans le respect des dates et horaires fixés par décision de la DIRM, la pêche s'effectue dans le secteur Baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur Hors Baie de Seine (HBDS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié susvisé. L'heure et la position de la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier), ou, le cas échéant, dans la fiche de pêche selon la procédure décrite ci-dessous, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la semaine :

- Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier ou une fiche de pêche inscrit aussitôt après la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort B, coquille st Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des engins.
- Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet aussitôt après la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant la date, de l'heure et de la position de cette 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également la date, de l'heure et de la position de fin de pêche.

La date de fermeture du gisement sera fixée ultérieurement par un avenant à la délibération.

#### ARTICLE 4 : ZONES PARTICULIERES FERMEES A LA PECHE

Afin de protéger les gisements de moules de l'Est Cotentin, la pêche est interdite entre les méridiens 49°33'N et 49°26'30"N et la ligne délimitée par les points suivants : 49°33 N // 01°15.742 W - 49°31.68 N // 01°15 W - 49°26.30 N // 01°08.209 W.



## ARTICLE 5 : ZONES DE COHABITATION

3 grandes zones sont distinguées et font l'objet des dispositions suivantes :

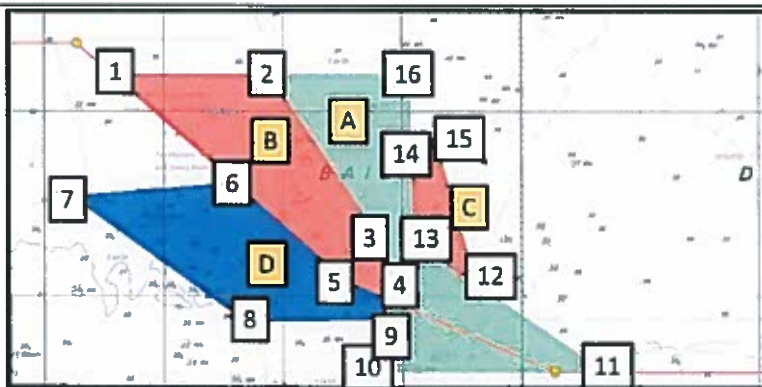
Point	Position	Point	Position
1	49°41 N 01°02.161 W	15	49°39.08 N 00°48.53 W
2	49°41 N 00°55.60 W	16	49°41 N 00°49.70 W
3	49°36.42 N 00°50.79 W	17	49°20.25 N 00°27.85 W
4	49°34.944 N 00°50.698 W	18	49°22.25 N 00°27.5 W
5	49°35.40 N 00°52.31 W	19	49°23.05 N 00°43.90 W
6	49°38.06 N 00°57 W	20	49°21.101 N 00°45.254 W
7	49°37.89 N 01°00.50 W	21	49°21.039 N 00°45.686 W
8	49°34.32 N 00°54.68 W	22	49°23.10 N 00°44.30 W
9	49°34.37 N 00°50.68 W	23	49°24 N 00°52.1 W
10	49°32.941 N 00°50.655 W	24	49°23.36 N 00°55.10 W
11	49°32.94 N 00°41.53 W	25	49°33 N 01°17.226 W
12	49°35.298 N 00°46.875 W	26	49°33 N 01°08.50 W
13	49°36.46 N 00°49.51 W	27	49°37 N 01°08.50 W
14	49°39.03 N 00°49.62 W	28	49°37 N 01°13.70 W

### Zone du large

**Zone A :** couloir traînant pour toute la période

**Zones B et C :** zones dormants pour toute la période

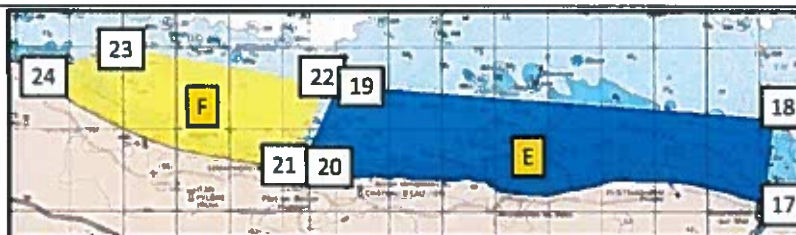
**Zone D :** réservée aux dormants de l'ouverture au 20 janvier 2019



### Zone de Port en Bessin / Arromanches

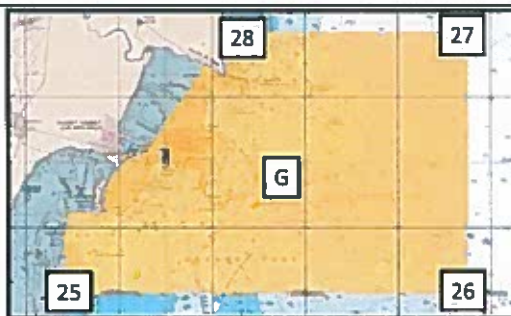
**Zone E :** réservée aux dormants de l'ouverture au 20 janvier 2019

**Zone F :** zone réservée aux dormants du 21 janvier à la fermeture



### Zone de St Vaast la Hougue

Zone G : zone réservée aux arts dormants de l'ouverture au 3 février 2019



### **ARTICLE 6 : TRANSIT EN ZONE INTERDITE**

Dans les zones interdites à la pêche ou en dehors des horaires des opérations de pêche lorsqu'ils ciblent la coquille st Jacques, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

### **ARTICLE 7 : CAPTURES ACCESSOIRES**

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport, la vente ou la cession de coquille Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prise accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint- Jacques capturées en prise accessoire.

### **ARTICLE 8 : MESURES TECHNIQUES**

8.1 Le nombre maximum de dragues autorisé en Baie de Seine pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m.

8.2 Seul l'emport de la drague à coquille est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fond (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

8.3 Conformément à l'article 10 du règlement CE 850/98 modifié et susvisé, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95% des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées par chaque navire pêchant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague.

8.4 Conformément à l'article 18.3 du règlement CE 850/98 modifié et susvisé, les coquilles Saint Jacques ne peuvent être conservées à bord et débarquées qu'entières.

### **ARTICLE 9 : QUOTA MAXIMAL DE DETENTION ET DE STOCKAGE**

9.1 Sous réserve des spécifications du permis de navigation, le quota maximal de détention et de stockage est fixé à :

- 1000 Kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égale à 10 mètres
- 1500 Kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 12 mètres
- 1800 Kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 12 mètres et inférieure à 15 mètres
- 2000 Kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre.



Les capitaines des navires de pêche de coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et au plus tard à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique ou papier) ou, le cas échéant, dans leurs fiches de pêche.

9.2 Le nombre de débarquements hebdomadaires est fixé par un arrêté complémentaire de la DIRM MMEN

9.3 Aucun rattrapage ou complément de quota ne pourra être autorisé.

9.4 Comme le prévoit la délibération du CNPM B61/2018, rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 10 août 2018 susvisé, les navires pourront potentiellement être autorisés à effectuer 5 débarquements par semaine durant 2 semaines au mois de décembre. Ces 2 semaines pourront être définies par un arrêté complémentaire de la Dirm Memn après avis du CRPM de Normandie.

#### **Article 10 : LIEUX DE DEBARQUEMENT**

Les coquilles Saint Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 11 : OBLIGATION DE PESEE**

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

#### **ARTICLE 12 : REPRESSION DES INFRACTIONS**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

#### **ARTICLE 13 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg, le 6 novembre 2018

Le Président du CRPMEM de  
Normandie

